

## § IV. De l'objet.

## N° 1. PRINCIPE.

**88.** Pour qu'il y ait vente, dit Pothier, il faut, en premier lieu, une chose qui soit vendue et qui fasse l'objet du contrat. Un objet est, dans tout contrat, une condition requise, non-seulement pour la validité de la convention, comme le dit l'article 1108, mais pour son existence.

L'article 1601 contient une application de ce principe; il porte : « Si, au moment de la vente, la chose vendue était périée en totalité, la vente serait nulle. » Que faut-il entendre, dans l'article 1601, par le mot *nul*? D'ordinaire ce mot est synonyme d'annulable; en ce sens, la vente sans objet existerait et produirait ses effets jusqu'à ce que la nullité en fût prononcée par les tribunaux. Telle n'est pas, dans l'espèce, la signification du mot *nul*, il veut dire que la vente n'existe pas. Nous l'avons prouvé au titre des *Obligations*. Pothier confirme ce que nous avons enseigné, et son témoignage est doublement précieux. On a nié que la doctrine des actes inexistantes fût connue dans l'ancien droit; la vérité est que Pothier l'enseigne, il n'y a que l'expression de sa pensée qui soit parfois douteuse, parce que la langue française n'a que le mot *nul* pour désigner des actes essentiellement différents, ceux qui n'ont point d'existence et ceux qui sont annullables. Quant à la vente d'une chose qui a péri, il ne pouvait y avoir de doute. Conçoit-on que le vendeur soit tenu de transférer la propriété d'une chose qui n'existe pas? Pothier dit, comme l'article 1601, que le contrat est nul lorsque la chose était détruite entièrement au moment de la vente; mais, dans le même numéro et en donnant un autre exemple, il dit : « Il n'y aura pas de contrat de vente faute d'une chose qui en soit l'objet. » Dire qu'il n'y a pas de vente, c'est dire que la vente n'existe pas (1). Il n'y a donc pas lieu d'en

(1) Pothier, *De la vente*, n° 4. Comparez Duvergier, t. 1<sup>er</sup>, p. 283, n° 235, et Troplong, p. 150, n° 252.

demander la nullité, car on ne demande pas la nullité du néant. A quelque époque que le vendeur soit actionné pour exécuter la vente, il peut répondre qu'il n'y a point de vente. Que si l'acheteur avait payé le prix, il pourrait le répéter, sans être tenu d'agir en nullité de la vente. Dans ce cas, la question a un intérêt pratique. Quelle est la durée de l'action qui appartient à l'acheteur? Si c'était une action en nullité, il devrait agir dans les dix ans; mais l'article 1304 est inapplicable, il implique une confirmation tacite, et un contrat qui n'existe pas ne saurait être confirmé. L'acheteur a payé le prix sans cause, puisque le motif juridique pour lequel il l'a payé, la translation de la propriété de la chose vendue, est impossible; il a donc l'action en répétition de ce qu'il a payé indûment, cette action dure trente ans. Tout le monde est d'accord sur ce point (1).

**89.** « Si une partie seulement de la chose est périée, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée en faisant déterminer le prix par la ventilation. » L'acheteur peut *abandonner* la vente : qu'entend-on par là? Pothier disait que, d'après la subtilité du droit, le contrat devrait être maintenu, puisqu'il a un objet, sauf à faire une diminution sur le prix. Mais Pothier s'écarte presque toujours de ce qu'il appelle la subtilité du droit, en invoquant l'équité. Il ajoute donc une restriction : quand l'acheteur n'aurait pas voulu acheter, s'il avait su que la chose ne fût pas entière, l'équité doit le faire admettre à demander la résolution du contrat. Est-ce en ce sens qu'il faut entendre l'article 1601? On le prétend, mais on ne fait pas attention à la rédaction du code. D'abord il ne parle pas de la *résolution* du contrat, il dit que le vendeur a la faculté de *l'abandonner*; ce qui est bien différent. La *résolution* suppose que la vente existe, mais que la loi permet à l'acheteur de le faire résoudre par suite d'une condition résolutoire tacite qu'elle suppose être dans l'intention des parties contractantes; tandis que le droit d'*abandonner* la vente implique que

(1) Duvergier, t. 1<sup>er</sup>, p. 283, n° 236, et tous les auteurs.